



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

DDPP-SPE2-JPM  
DDPP-SPE-FC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DDPP-SPE-2024-110  
modifiant les prescriptions applicables à l'installation exploitée  
par la société SECANIM SUD-EST  
44 avenue Montmartin à Corbas**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 513-1, R. 513-1, R. 513-2 et R. 181-45 ;
- VU** le décret n° 2023-153 du 2 mars 2023 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 autorisant la société SECANIM SUD-EST, située 44 Avenue Montmartin à CORBAS, à exploiter un dépôt de sous-produits d'origine animale et une installation de traitement de déchets non dangereux ;
- VU** la demande de bénéfice d'antériorité du 24 novembre 2023 présentée par la société SECANIM SUD-EST dont le siège social est situé 18 Rue des Bouillots à BAYET (03500), pour l'exploitation d'une installation de déconditionnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2783 ;
- VU** le rapport de synthèse daté du 12 avril 2024 de la direction départementale de la protection des populations du Rhône, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU** la lettre du 25 avril 2024 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;
- VU** la réponse du 2 mai 2024 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que la demande de bénéfice d'antériorité du 24 novembre 2023 est conforme aux dispositions des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la modification de la situation de l'établissement ne donne pas lieu à solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**SUR** proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 : Objet**

Il est accusé réception de la demande déposée par la société SECANIM SUD-EST, en date du 24 novembre 2023, dont le siège social est situé 18 Rue des Bouillots à BAYET (03500), pour la modification de la situation de son établissement sis 44 Avenue Montmartin à CORBAS (69960).

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 18 mai 2018 précité reste applicable, selon les modifications édictées par les articles suivants.

**ARTICLE 2 : Modification du tableau des activités**

Le tableau présenté à l'article 2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 18 mai 2018 précité est remplacé par le tableau suivant

<b>Nature des activités</b>	<b>Capacité</b>	<b>Rubriques</b>	<b>Classement</b>
Dépôt ou transit de sous-produits animaux 2. Autres installations que celles visées au 1 : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg	90 tonnes (13 500 tonnes par an)	2731-2	A
Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique La quantité de biodéchets déconditionnés étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j	100 tonnes/j (25 000 tonnes par an)	2783-1	E
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	300 m <sup>3</sup> /an	1435	NC
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	90 tonnes	2716	NC
Combustion, à l'exception des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971, lorsque l'installation consomme exclusivement du fioul domestique, la puissance thermique nominale de l'installation étant inférieure à 2 MW	Une chaudière de 200 kW	2910	NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	52 tonnes de GNR et de gasoil	4734	NC
A (autorisation), E (enregistrement), NC (non classé)			

### **ARTICLE 3 : Modification de la réglementation applicable**

Est ajouté, à l'article 6.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 18 mai 2018 précité, à la suite du septième tiret, le huitième tiret ainsi rédigé :

« - Arrêté du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

### **ARTICLE 4 : Modification des déchets gérés à l'intérieur de l'établissement**

Le paragraphe « La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas quatre-vingt-dix tonnes pour les sous-produits animaux relevant de la rubrique 2731, et la quantité traitée quotidiennement ne dépasse pas trente tonnes par jour pour les sous-produits animaux relevant de la rubrique 2791. » de l'article 19.5. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 18 mai 2018 précité est remplacé par le paragraphe suivant :

« La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas quatre-vingt-dix tonnes pour les sous-produits animaux relevant de la rubrique 2731, et la quantité traitée quotidiennement ne dépasse pas cent tonnes par jour pour les sous-produits animaux relevant de la rubrique 2783. ».

### **ARTICLE 5 : Publicité**

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Corbas et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Corbas pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Corbas fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le maire de Corbas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SECANIM SUD-EST.